

# MESSAGER SPÉCIAL

MESSAGER SPÉCIAL    JUIN 2007



## LA LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

### À TOUTES LES SECTIONS DE L'AQDR ET AUX MEMBRES DEMEURANT DANS UNE RÉSIDENCE PRIVÉE AVEC SERVICES

La loi sur la protection des renseignements personnels et le règlement sur les conditions  
d'obtention d'un certificat de conformité de résidence pour personnes âgées

L'article 6 du règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité de résidence pour personnes âgées décrit le dossier que l'exploitant doit constituer à l'accueil d'une personne âgée et l'article 7 vise la protection des renseignements personnels;

6. Lors de l'accueil d'une personne âgée, l'exploitant constitue un dossier dans lequel il consigne notamment, les renseignements suivants :

- 1° le nom d'une personne à prévenir en cas d'urgence ;
- 2° les besoins particuliers du résident ;
- 3° ses problèmes de santé, notamment ses allergies ;
- 4° le nom de son médecin traitant ;
- 5° le nom de son pharmacien ;
- 6° le nom de la personne responsable de son dossier au centre de santé et de services sociaux du territoire où est située sa résidence.

Lorsqu'une personne refuse de fournir un renseignement visé au premier alinéa, l'exploitant doit lui faire signer une déclaration attestant ce fait. Cette déclaration est conservée au dossier.

7. Les renseignements personnels recueillis en application du présent règlement sont conservés de manière à assurer la protection des renseignements personnels conformément à l'article 10 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., c. P-39.1).

L'article 26 décrit des exemptions concernant l'article 6 notamment pour les établissements n'offrant pas de service d'assistance personnelle. (soins d'hygiène, aide à l'alimentation, à la mobilisation et aux transferts ainsi qu'à la distribution de médicaments). Dans ces cas, les paragraphes 3 à 6 ne s'appliquent pas.



Une collecte d'information est à prévoir de la part des exploitants afin de se conformer au règlement. Il s'agit pour chacun et chacune d'exercer une vigilance de bon aloi à cet égard. Il peut être intéressant à ce moment-ci de se familiariser avec la loi sur la protection des renseignements personnels dans le privé. Pour les personnes ayant accès à internet, dirigez-vous vers :

[http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/P\\_39\\_1/P39\\_1.html](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/P_39_1/P39_1.html)

---

## LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION...

Par ailleurs La Commission d'accès à l'information (<http://www.cai.gouv.qc.ca/>) nous propose aussi des informations claires sur le sujet.

Nous vous proposons la lecture de quelques extraits applicables selon nous, aux résidences privées et tirés du site web de la Commission d'accès à l'information :

*« Toute entreprise de biens et de services doit se conformer à la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé si elle recueille, détient, utilise ou communique des renseignements personnels »*

*« Lors de la cueillette des renseignements personnels l'entreprise doit :*

*Détenir un intérêt sérieux et légitime pour constituer un dossier*

*Préciser le pourquoi d'un dossier en inscrivant son objet*

*S'adresse à la personne concernée, à moins que celle-ci ou la Loi n'autorise la cueillette auprès d'autrui*

*Ne recueillir que les renseignements nécessaires à l'objet inscrit*

*Informar la personne concernée de l'objet du dossier, de son utilisation et des catégories de personnes y ayant accès au sein de l'entreprise*

*Informar la personne concernée de l'endroit où sera détenu son dossier, de ses droits d'accès et de rectification »*

## QUELQUES CONDITIONS

Il est extrêmement important de retenir que pour détenir, utiliser ou communiquer des renseignements personnels, l'entreprise doit s'assurer d'obtenir un consentement manifeste, libre et éclairé. L'entreprise doit répondre dans les 30 jours suivant une demande d'accès ou de rectification.

L'entreprise peut exceptionnellement communiquer un renseignement personnel contenu dans un dossier sans obtenir le consentement de la personne concernée entre autres à un organisme public qui recueille ce renseignement dans le cadre de sa mission, à une personne qui doit intervenir en situation d'urgence pour protéger la vie, la santé, la sécurité de la personne concernée.



## UNE PRISE DE CONSCIENCE

Il est probable et de pratique généralisé, croyons-nous, que des notes diverses concernant les résidents soient consignées à son dossier tout au cours de son séjour dans une résidence. Ils concernent divers événements de la vie courante : problèmes de santé, de comportement, demandes spéciales etc... Il faut s'interroger sur la connaissance que les résidents ont de cette réalité et comment ces renseignements personnels peuvent être traités et utilisés. Une grande prudence est de mise. Les personnes qui colligent ces informations sont-elles toujours conscientes des impacts de celles-ci, sont-elles formées à cet effet. Font-elles la différence entre un fait et une impression?

Un dossier contenant des informations trop larges peut ouvrir la porte toute grande à des pratiques discriminatoires.

UN DOSSIER  
CONTENANT DES  
INFORMATIONS  
TROP LARGES  
PEUT OUVRIR LA  
PORTE TOUTE  
GRANDE À DES  
PRATIQUES  
DISCRIMINA-  
TOIRES

## FOIRE AUX QUESTIONS

**Mon propriétaire m'a remis un document intitulé : « rapport médical » à faire remplir par mon médecin et je ne suis pas très à l'aise avec toutes les questions auxquelles il devra répondre. Que dois-je faire?**

**Réponse :** les seules informations qui sont requises pour les services qui vous sont offerts sont nécessaires. Vous habitez une résidence où il n'y a pas de services d'assistance personnelle? Alors seul le nom d'une personne à rejoindre en cas d'urgence et vos besoins particuliers sont requis. Il n'est pas approprié d'exiger un rapport médical complet . À qui servirait-il? Seuls les besoins particuliers et les éléments de votre état de santé qui demandent une vigilance du personnel méritent d'être mentionnés. Il est fort probable que votre médecin refuse de répondre à certaines questions ou à tout le questionnaire, puisqu'il est lié par le secret professionnel. Il est tout aussi probable que pour remplir un rapport médical il y ait des frais d'environ 25\$.



## AQDR LÉVIS-RIVE-SUD

CASIER POSTAL 61032  
LÉVIS (QUÉBEC)  
G6V 8X3

Téléphone : 418-835-9061  
Télécopie : 418-835-2381  
Messagerie : [aqdrlevis@bellnet.ca](mailto:aqdrlevis@bellnet.ca)

[www.aqdr-levis.org](http://www.aqdr-levis.org)



Suite...

### **On me demande mon numéro d'assurance sociale, est-ce que je le donne?**

**Réponse :** C'est une information confidentielle qui ne fait pas partie d'un tel dossier. **Vous ne devriez jamais donner cette information.** Seuls quelques organismes ont le droit de l'exiger (ministère du revenu ou employeur). Le fait de divulguer cette information vous expose au vol d'identité, permet à des organismes ou des entreprises d'aller fouiller votre dossier de crédit...etc.

### **Qui va pouvoir consulter mon dossier?**

**Réponse:** Voilà une excellente question. La loi vous protège. Avant de consentir à donner des informations, VOUS AVEZ LE DROIT d'exiger (et vous devriez le faire) et de savoir :

- a. Qui aura accès à mon dossier?
- b. Où sera-t-il conservé et comment? (quelle est la politique de l'établissement quant à la conservation des dossiers?)
- c. Comment aurai-je accès à son contenu afin de le lire (c'est-à-dire les procédures par lesquelles je pourrai consulter mon dossier), et y faire apporter des corrections le cas échéant?
- d. Mon dossier sera-t-il détruit et comment? ou bien me sera-t-il remis à mon départ de la résidence?
- e. Quels sont mes recours si la confidentialité de mon dossier n'était pas respectée?

Bon été à toutes et tous...



Rappelons-nous qu'un phare guide et éclaire en toute saison...